RÈGLEMENT (CE) N° 1453/1999 DE LA COMMISSION

du 1er juillet 1999

modifiant le règlement (CEE) n° 2692/89 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion, en ce qui concerne la période de validité du document de subvention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 [2], et notamment son article l0, paragraphe 3,

(1) considérant que le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission [3] établit dans son article 13, paragraphe 8, que le document de subvention est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE n° 3719/88 [4], modifié par le règlement (CE) n° 1127/1999 [5], jusqu'à la fin du deuxième mois suivant;

(2) considérant que le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/98 [7], établit dans son annexe II que les certificats d'exportation sont valables à partir du jour de leur délivrance au sens de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat; qu'il convient d'harmoniser la période de validité des deux documents en allongeant à quatre mois la période de validité du document de subvention établi pour les expéditions vers l'île de la Réunion;

(3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 13 du règlement (CEE) n° 2692/89, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Le document de subvention est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88, jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.
[3] JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.
[4] JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.
[5] JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.
[6] JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.
[7] JO L 56 du 26.2.1998, p. 12.